

le 02/11/1580

Affranchissement des habitants de Louesme par le Grand Prieur de Champagne Michel de SEURE, passé chez le notaire FRICANDOT 111H art 1186

Numérisation Alix Noga

Transcription Yves Degoix (04/05/2013)



vue 855

01 Charles LEGRANT licencié es loix
02 garde du petit scel de Chastillon sur Seine
03 salut ; scavoir faisons que le second jour
04 du mois de novembre l'an mil cinq cens et
05 quatre vingt, heure de deux heures apres midy
06 pardevant le notaire royal sousigné furent presentz
07 en leurs personnes les partyes cy apres s..... ?
08 Scavoir est hault et puissant Seigneur messire
09 Michel de SEURE grand prieur de Champaigne
10 Seigneur de toute justice haulte moyenne et
11 basse du villaige de Loesmes, conseiller du
12 Roy en son conseil privé et d'estat, capitaine
13 de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances
14 et Jehan de VILLIERS escuier archier de la
15 compaignye du dict sieur grand prieur, Claude
16 GAZON, Nicolas ARBELOT, Blaise vesve de Jehan
17 JACOILLOT, Vallentin ASFOING, Mametz BERNOT
18 Anthoine BAULDOUIN, Guillaume PERDRISOT tant
19 pour luy que pour Nycolas PERDRISOT, Nicolas
20 PETITOT, Edme PERDRISOT, Edme LAMBERT, Jehan
21 BEUSSEY, Nicolas BUROT, la vesve Claudin
22 VIENOT, Richard MICHELOT, Claude ARBELOT melin?
23 Blaise MICHELOT, Huguenin PROTTE, Pierrette
24 vesve de Estienne CHEVALLOT, Jehan COLAS
25 Edme COLLAS, Symon VIENOT, Jehan BAUDOUIN
26 PICARD, Marcial ARBELOT, Nicolas BAUDOUIN
27 Catherine vesve de Remy PERDRISOT

vue 856

01 Nicola vesve se Symon LE BLOYS, Augustin
02 GOUSTURE, Nicolas PERDRISOT tant pour luy que
03 ses enffans, Jehannette vesve de Pierre PERDRISOT
04 tant pour elle que ses enfans, Jehan JACOBT
05 Guillaume ARBELOT, François LE BOIS, Jehan VIENOT
06 Nicolas DU BREIL, Edme ARBELOT, Claudine vesve
07 de Symon DU BREIL, Jehan DU BREIL, Jehan SYMOYNIN
08 Claudin MARGOT, Margueritte vesve Michel LE BOYS , Didier
09 PARENT, Pierre NOYROT, Nicolas SORDIEPE, Bastien GAULTIER
10 Symon PELOY, Guillaume BEUSSEY, Joachim BELLENOT, Nicolas
11 MICHELOT laboureur, Pierre PERDRISOT masson, Guillaume
12 MICHELOT daguest, Jehan PESAIN, Margueritte vesve de
13 Guyot LE DUC, Claude ARBELOT mar luy que pour
14 Edme BAUDOUIN son petit fils, Nicolas MARTIN

15 NOYROT, Marie vesve Jehan MARTIN g....., Pierre
16 MARTIN l'esnay et Pierre MARTIN le jeune, Nicolas
17 LE DUC, Marie vesve Jehan MARTIN, Jehannette
18 vesve de Symon MARTIN, Tanchote vesve de
19 Guillaume ARBELOT, Thomasse vesve de
20 Pierre ARBELOT, Jacquemin BEUSSEY, Jehan LAMY
21 Nicolas CHALMADRIER, Jehan MARGOT, Marcel ?
22 BOULARDOT, Symonne vesve Bastien PERROT
23 Robert GAZON, Symon BOULARDOT, Nycolas
24 ARBELOT, Jacque JACOILLOT, Jehannette vesve
25 Edme MICHELOT, Roze vesve Jehan CHALMANDRIER
26 Nicolas MARTIN charpentier, Nicolas THIBUS
27 Jehan SIMOINET, Claudin DU VAUX, Marie vesve

vue 857

01 Blaise PITOIS, Bastien LAMBERT, Guillaume LE
02 DUC, Catherine vesve de Claudin LE DUC,
03 Gaspard DARBOYS, Estienne JACOILLOT, Francoys
04 ARBELOT, Claudine LE BOYS, Jehan ARBELOT
05 Nicolas JACOILLOT, Nicole vesve de Michel
06 PELO..., Joachim et Estienne LAVOCATZ, Nicolas
07 MICHELOT, Claudin BERNAUD, Pierrette veuve
08 Nicolas PETITOT et Blaise BEUSSEY.
09
10 Tous habitans du dict villaige de
11 Duesme representans la plus grande et
12 saine partie de tous les habitans du dict
13 Loesmes, et eux faisant et portans fors pour
14 le corps unniuersel d'iceux habitans, promettans
15 leur faire auoir pour agreable le contenu
16 de ces presentes quant requis en seront, a
17 peine de tous despens dommaiges et interestz
18 et recongneurent pardeuant le dict notaire
19 et tesmoings, comme proces fut en apparance
20 d'estre meu et sucité entre le dict Seigneur
21 grand prieur et les dictz habitans de
22 Loesmes pour raison et a cause de
23 ce que le dict Seigneur grand prieur pretandoit
24 les dictz habitans de Loesmes luy estre
25 hommes et subiectz memortables et de telle

vue 858

01 et semblabe condition que sont les autres
02 habitans et subiectz de memorte du Duché de
03 Bourgongne, rieres* et au dedans lequel le dict par deuant, par devers
04 lieu de Loesmes est assy, et que quant aucun
05 des dictz habitans alloient de vye a trespas
06 sans hoirs de leurs corps ne vivans en
07 commugnion, le dict droict de mainmorte luy estoit

08 escheu et ouvert et pouvoit prendre a son proffict
09 tous les biens d'iceux a l'exclusion de ses dictz habitans
10 qui se pretendoient heritiers des dictz decedés sans
11 hoirs, et que de ce droict luy et ses predecesseurs
12 grand prieurs de Champagne Seigneurs du dict
13 Loesmes en avoient plainement et paisiblement joy
14 par temps immemorial selon qu'il se pourroit
15 veoir par les ventes et adjudications qui en
16 avoient esté faicte par ses dictz predecesseurs que
17 luy ou leurs recepveur lors que les dits maimmorte
18 leur seroient advenues. Le contraire de quoy
19 soubstenoient les dictz habitans de Loesmes et
20 maintenoient estre hommes francz de condition
21 libre et non de la dicte condition memortable
22 et comme tel ilz estoient tenuz et reputez
23 et que d'icelle franchise ilz avoient jouy et
24 usé et de mesmes droict et libertéz que font
25 et ont faict toute ancienneté les dictes
26 personnes qu'ils font francz et non de la dicte condition

vue 859

01 memortable et pouvoient disposer de tous
02 leurs biens, a qui et comme bon leur
03 .. s'embloit tant par donation entre vifz
04 et a cause de mort aultrement ab intestat* sans testament
05 Et disoient que sy le dict Seigneur grand prieur
06 ou aucungs de ses predecesseurs avoient
07 usé du dict pretendu droict de mainmorte
08 c'estoit a l'en contre de quelques particuliers
09 qu'ilz ne se seroient deffenduz, craignant
10 l'auctorité et puissance de ses dictz predecesseurs
11 en icelluy prieur de Champaigne et luy
12 et n'auroit voullu on auser attenter au
13 conte... pour n'avoir esté assisté quand
14 ad ce du corps universel de tous les dictz
15 habitans de sorte que telle possession ne
16 pouvoit acquerir aucung droict au dict sieur
17 ny a ses dictz predecesseurs, mais par
18 le contraire sy le corps universel de
19 tous les habitans du dict Loesmes eussent
20 esté advertys que le dict sieur grand
21 prieur ou ses predecesseurs eussent
22 voullu prendre et percevoir le dict droict
26 de memorte, ilz y eussent formé opposité
27 dict et alleguer moyen suffisant
28 pardevant juges competans pour du

vue 860

01 tout exclure le dict sieur grand prieur
02 du dict pretendu droict de main morte. Sy

03 que a l'occasion de ce que dessus les dictes
04 partyes estoient sur le point d'entrer
05 en grand involucion de proces et s'impliquer
06 en grandz fraiz pour se redimer desquels
07 et a l'issue doubteuse qui s'en pourroient
08 ensuivre icelles partyes ayant mis ceste
09 affaire en mesure deliberation et print
10 sur cet advis de plusieurs et notables
11 personnes du scavoir tant de Dijon
12 Chastillon que ailleurs, ont entre elles
13 chery traicté composé transigé et
14 acordé comme s'ensuyt. Scavoir est que
15 le dict sieur grand prieur pour luy
16 et ses successeurs grandz prieurs de
17 Champagne s'est desporté et departi
18 du dict droict de memorte par luy
19 pretendu sur les dictz habitans de
20 Loesme pour et au proffict d'iceux
21 habitans de leurs hoirs successeurs
22 et posterité habitans du dict lieu
23 presens et advenir, lequel droict de

vue 861

01 memorte sy et entend qu'il se
02 se trouveroit luy ou ses predecesseurs
03 y en avoir eu aucung, il leur a
04 remis et quicté perpetuellement et a
05 tousiours et les a affranchis et
06 affranchit et ung chacuns d'eux et leurs
07 successeurs a perpetuité pour succeder
08 les ungs aux aultres de mesme et
09 tout ainsy que font et ont
10 acostumer de faire les dictz manans
11 et habitans du dict lieu franc residans
12 es lieu qui sont assiz au-dedans
13 le dict Duché de Bourgoigne de
14 franche et libre condition. Veult et
15 entend que iceux habitans de
16 Loesme puissent tenir et posseder
17 heritaiges en et par tout les
18 lieux et villaiges de la commanderye
19 d'Espailly aux charges telles et
20 semblables que doibvent paier

vue 862

01 et supporter les habitans des dictz
02 lieux et qu'ils usent des droictz
03 privilegiéz franchises et libertéz et
04 disposent de leurs biens et
05 leur plaisir ainsy qu'ilz le pretendent

06 et que gens de franchises et libres
07 condition peuvent faire. Moyennant
08 et a la charge que les dictz habitans
09 pour demeurer en amytié et se rendre
10 bons et loyaux subiectz envers le dict
11 Seigneur et ses successeurs grandz
12 prieurs de Champagne, ont promis
13 acordé veulent consentent et acordent
14 tant pour eux que pour leurs successeurs
15 habitans du dict Loesmes de paier
16 chascun an au jour de feste saint Martin
17 d'hiver a la recepte d'Espailly pour
18 chascun feug et mesnage residant au dict
19 lieu de Loesmes la somme de deux solz
20 de taille et redevance annuelle et
21 perpetuelle, outtre et par-dessus les

[vue 863](#)

01 aultres tailles et redevances dehues et
02 acoustumées de paier chascun an au dict sieur grand
03 prieur dont le premier terme et payemant
04 sera et commencera au dict jour de feste
05 saint Martin d'hiver prochain venant et de la
06 en avant en continuant perpetz d'an en an et
07 de terme, sans cesse a peine de cinq solz
08 demandé pour chascun deffault de paier
09 la dicte somme de deux solz au dict terme. Et
10 encores seront tenus les dictz habitans et
11 ont promis tant conjointement que divisement
12 l'ung pour l'aultre et l'un d'eux seul et
13 pour le tout sans division, renonceans au
14 benefice de division et ordre de discution, de
15 paier au dict sieur grand prieur pour une
16 fois seullement la somme de quatre cens
17 escus sol*, scavoir deux cens escus soleil
18 faisant moityé d'icelle somme dedans le
19 jour de feste saint Barnabé prouchain
20 et les aultres deux cens escus par
21 moityé et esgalles portions au jour de
22 Noel et saint Barnabé consecutif que
23 le dict sieur a dict voulloir mettre et emploier
24 a la reparation du chastel et maison fort

[vue 864](#)

01 du dict Espailly et metairyes deppendans
02 de la dicte commanderye d'Espailly. Et
03 pour plus grand proffict et utilité
04 des dictz habitans a esté consenty et acordé
05 qu'ilz ne pourront cy apres vendre et
06 aliener leurs biens immeubles et heritaiges

07 a aultres personnes sy non et a celles
08 qu'ils sont et seront actuellement habitans
09 et residans au dict Loesmes ou aultres
10 villaiges territoire et justice de la dicte
11 commanderye d'Espailly, a peine de
12 nulité des contractz de vendages
13 ou alienations qu'ilz feroient despens
14 dommaiges et interestz contre ceulx
15 qui y contreviendroient et de comuse
16 au proffict du dict sieur grand
17 prieur de Champagne. Advenant
18 lequel droict de comuse le dict Seigneur
19 grand prieur et ses successeurs au dict
20 prieuré de Champagne seront tenus
21 de vuidier leurs mains et de disposer
22 des choses commises aux dictz habitans

[vue 865](#)

01 et a leurs successeurs habitans du dict
02 Loesmes dedans l'an et jour de la dicte
03 comuse en paiant touttefois au dict Seigneur
04 grand prieur et a ses successeurs le
05 prix raisonnablement des choses
06 commises. Et en outtre le dict Seigneur
07 grand prieur tant pour luy que ses
08 predecesseurs au dict prieuré de
09 Champaigne acorde que ceux des dictz
10 habitans ou leurs successeurs que cy
11 apres s'absenteront du dict Loesmes
12 ou aultres, leurs parens de quelques
13 condition qu'ilz soient que a present
14 resident hors la dicte tere et Seignerye
15 d'Espailly puissent tenir et posseder
16 leurs maisons et heritaiges qui leurs
17 sont escheuz et escherons cy apres par
18 droict successif seulement en la dicte
19 seigneurie et commanderye d'Espailly
20 en payant leurs charges et debvoirs
21 acoustuméz. Au surplus le dict sieur

[vue 866](#)

01 grand prieur s'est reservé et
02 reserve pour luy et ses successeurs
03 grands prieurs de Champagne commandeurs
04 du dict Espailly le droict de premier
05 habitant au dict lieu de Loesmes avec
06 tous les droictz de justice haulte, moyenne
07 et basse, et tous autres droictz de
08 redevances anciennes et acousumées qu'il
09 a et luy appartient sur les dictz

10 habitans de Loesmes ses hommes et
11 subiectz et sur leurs biens maisons
12 et heritaiges, bois comunaulx, censes
13 rentes, tailles, courvées, tierces
14 de grains et vins, lotz, esmandes
15 et tous aultres droictz. Pour surté de
16 toutes lesquelles choses sus dictes
17 les acomplir et entretenir et qu'elles
18 sortent leur plain et entier effect
19 le dict sieur grand prieur a promis
20 et sera tenu de faire esmologuer consentir et approuver
21 les presentes par son premier et prouchain
22 chapitre provincial en la maniere

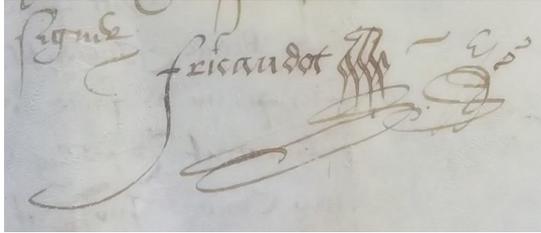
vue 867

01 ou cas requises et acoustumées ceste presente
02 transaction a la charge que les ditz habitans
03 seront tenus , a leurs fraiz, bailler et fournir
04 les presentes en bonne et dehue forme au dict
05 sieur par toute transaction et accord faict
06 entre les dictes parties dont elles se
07 sont tenues pour biens contantes. Promettant
08 respectivement icelles partyes scavoir
09 le dict Seigneur grand prieur en foy de
10 parolle de noblesse et soubz le veu de
11 sa religion et les dicts habitans par
12 leurs sermens qu'ilz ont solempnellement
13 faict es mains du dict notaire et
14 et soubz l'espresse ypotheque et revenu
15 temporel du dict prieur et de tous leurs
16 aultres biens et immeubles presens et advenir
17 qui pour ce faire elle ont soumis
18 submettent et obligent par ces presentes
19 aux cours jurisdiction et contrainctes de
20 la Chancellerye du dict Duché de Bourgongne
21 et a toutes aultres cours l'entiere
22 observance du contenu de la presente trans...
23 traicté et accord, satisfaire, acomplir et
24 effectuer toutes et chacunes les choses

vue 868

01 y contenus sur peine de tous
02 interestz et dommages. Renonceans a
03 toutes choses contraire aux dictes presentes
04 qui passées furent au dict Loesmes
05 en la maison du dict Jean de VILLIERS
06 par devant Vorle FRICANDOT notaire
07 royal aux bailliage et chancellerye du conté
08 de la Montaigne demeurant à Chastillon sur Seine
09 en la presance de Nicolas LE BOYS, Jomard

10 et Martin UTINET et Jehan CLALLEMANDRIER
11 demeurant à Courban, Jehan AUBERT et Nicolas
12 BRUSLEY fourrier demeurant a Bissey, tesmoins qui
13 ont signé la mynutte des presentes avec le dict
14 Seigneur grand prieur et ceux des dictz habitans qui
ont peu signé.



[toujours vue 868 en bas](#)

[S'ensuit une quittance du 28 juin 1581 passée à Voulaines pour un premier versement](#)

01 Nous soubsigné Grand prieur de Champagne confessons avoir eu et receu comptant
02 des mannans et habitans de Loesmes la somme de deux cens soixante huict escus
03 deux tiers treize sols neuf deniers tournois sur .. de la definition de la presente de quatre cens escus
04 sol(eil) que les dictz habitans nous doibvent par la presente obligation de laquelle somme iiC lxxviii ..
05 xiii sols ix deniers tz, il me tiens pour autant et en quicte les ditz habitans de Loemes et tout
06 aultres, en foy de quoy nous avons signé la presente a Voulaines le vingt huict
07 juing, an le quatre vingt et ung

[vue 869](#)

[une autre quittance du 19 aout 1582 passée à Voulaines pour le restant des 400 écus](#)

01 Plus nous confessons avoir eu et receu des habitans
02 de Loesmes par les mains de Claudin ARBELOT gangueneau
03 Symon BOURLARDET et Pierre NOIROT le jeune la somme
04 de trente et ung echu sol six ... tiers de tz d'une part
05 et d'autre part la somme de cens echuz sol par les
06 mains de Claude ARBELOT et Gaspard DARBOIS faisant
07 le tout ensemble le parfaict et entier paiement de la somme
08 de quatre cens escus sol qu'ils nous debvoient pour la
09 composition de leur affranchissement. Ainsi il est pour
10 plus a plain par le contract cy dessus dont et de
11 laquelle somme de quatre cens escus sol nous tenons
12 quicte les dictz habitans de Loesmes et tous aultres

13 par ceste presente signée de nos mains nostre chasteau
14 de Voulaines, le dixneufiesme jour d'aoust mil cinq
15 cens quatre vingt et deux.

